

Règlement sur les assistants du 13 juin 2007

Points importants pour les assistants-diplômés et les premiers assistants

n.b : Seul le règlement du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 fait foi

Taux d'engagement : au minimum 60%

art. 16

Le taux d'engagement minimal (toutes sources de financement confondues) est de 60% pour les assistant·e·s diplômé·e·s et premiers·ères assistant·e·s.

Recherches personnelles : au minimum 50%

art. 9 et 10

L'assistant·e a droit à un minimum de 50% de son taux d'activité pour ses recherches personnelles.

Obligation d'avoir un cahier des charges

art. 12 et 13

Le cahier des charges est fixé d'entente entre l'assistant·e et le·la professeur·e responsable.

Il contient au moins les indications suivantes :

- Taux d'activité, description des tâches (scientifiques, pédagogiques, administratives, ...), la description des recherches personnelles ou du projet de thèse, les heures de présence, le taux d'activité dédié à la recherche personnelle (minimum 50% du taux global).

Durée totale d'engagement : 5 ans au maximum

art. 21

- L'engagement maximal est de cinq ans (le premier contrat est d'une année, en principe, et peut être renouvelé deux fois pour deux ans).
- Exception : la période d'engagement peut être entrecoupée d'une période de deux ans au maximum, pour autant que l'assistant exerce des activités de recherche autres que ses recherches propres.
- Pour les personnes engagées sous un ancien règlement, il existe des mesures transitoires.

Obligation d'être doctorant

art. 6

L'assistant·e doit être immatriculé·e en tant que doctorant au plus tard douze mois après son premier engagement.

Salaire annuel versé en douze mensualités

art. 26

Les douze mensualités comprennent le treizième salaire.

Vacances et congés

art. 31 et 32

- cinq semaines de vacances par année (prorata temporis).
- congé de maternité ; congé d'allaitement ; congé de paternité ; congé pour enfants malades ; congé d'adoption ; congé parental et congé de courte durée, selon la Lpers.

Résiliation du contrat

art. 34 et 35

- *lors d'un renouvellement* : chaque partie peut ne pas renouveler le contrat, sur préavis de 2 mois au moins avant l'échéance du contrat.
- *de manière anticipée* : l'assistant·e peut résilier son contrat, sur préavis de deux mois adressé au responsable de l'unité. Il/elle doit également en informer le professeur responsable.

Taxes universitaires d'inscription au doctorat

Elle s'élèvent à CHF 200.– pour l'immatriculation au doctorat (taxe unique) et à CHF 80.– par semestre jusqu'à la fin du doctorat. D'autre part, certaines facultés perçoivent une taxe variable pour la soutenance de thèse.

Activités accessoires

art. 18, directive de la Direction 1.25

- *si le taux d'engagement est supérieur ou égal à 80%* : toute activité accessoire (rémunérée ou non) doit être déclarée à la Direction, qui jugera si cette activité est compatible ou non avec la fonction de l'assistant.
- *si le taux d'engagement est de 100%* : tout revenu accessoire doit être déclaré à la fin de l'année civile. Une rétrocession de 0% à 15% (selon la nature de l'activité) des revenus dépassant CHF 5000.– est prévue.